

Gatineau, le 17 octobre 2012

Madame Renée Poliquin
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

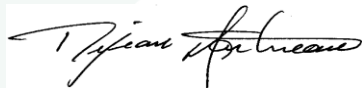
**Objet : Audiences publiques sur l'environnement
Réaménagement du secteur riverain de la rue Jacques-Cartier
Questions du 15 octobre 2012**

Madame,

Comme requis, veuillez trouver ci-jointes les réponses aux deux questions transmises à notre attention le 15 octobre dernier.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces réponses aux membres de la commission.

En espérant le tout conforme à vos attentes, nous demeurons disponibles pour toutes questions supplémentaires et vous prions de recevoir, Madame, nos salutations les meilleures.



pour Yvon Dallaire,
Responsable – Aménagement et design urbain
Service de l'urbanisme et du développement durable

p.j.

Adresse postale

C. P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec)
J8X 3Y9

Tél. : 819 595-7331

Télec. : 819 243-2312

www.gatineau.ca

Annexe

Réponses aux questions soumises à M. Yvon Dallaire (Ville de Gatineau)

1. **À la question que le président a adressée à M. Stéphane Drolet en audience : « est-ce que le nombre d'étages ou la densification peut influencer la largeur de la rue ? », vous avez répondu : « Peut être, sauf que naturellement, d'autres mesures peuvent être prises en compte pour gérer, par exemple, une quantité de stationnements qui pourraient être limitée pour les usages du bâtiment. D'autres mesures pourraient être également être prises, ce n'est pas seulement la largeur de la rue qui pourrait programmer qu'est-ce qui pourrait être construit sur le terrain ». (Transcription de la séance du 2 octobre à 13h30, DT2, p. 5). Quelles sont ces mesures auxquelles vous faites allusion ?**

Réponse :

Dans un premier temps rappelons que tout projet de développement comportant des interventions assujetties (opération cadastrale, services, stationnements, abattage d'arbre, ouverture de rue, boisée de protection, patrimoine, zone humide, PIIA, etc.) doit faire l'objet d'un processus d'évaluation. Ce processus permet d'inclure des conditions d'acceptabilités afin de s'assurer que le projet cadre avec le contexte de planification et la réglementation. Les conditions existantes, les capacités des réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de protection incendie, les capacités portantes des sols, les critères et objectifs, le design souhaité, etc. sont autant de facteurs déterminants à considérer dans le suivi de tout projet de développement.

La largeur d'une voie d'accès publique à un projet de développement résidentiel n'est qu'un des nombreux éléments inclus au processus d'analyse. Celle-ci dépendra de la vocation projetée, du type d'utilisation, des besoins fonctionnels, des implantations environnantes existantes et à venir, des débits projetés, etc. De manière plus spécifique, l'accès à une voie publique et l'apport véhiculaire supplémentaire envisagé pour un projet de développement résidentiel (tel qu'autorisé par le zonage actuel) nécessiterait le dépôt d'une étude de circulation dans laquelle l'ensemble des considérants cités plus haut seraient évalués.

Des mesures particulières pourraient naturellement y être proposées (localisation et limitation du nombre d'accès, ajout de voies d'accès sur la rue St-Louis, limitation du nombre de places de stationnement, géométrie d'accès et de sortie contrôlée, feux de circulation, manœuvres interdites, etc.) afin d'assurer sécurité et fluidité de circulation pour tous les types de modes de déplacement.

Enfin, rappelons que les diverses dispositions de développement inscrites dans la grille de zonage de la zone H-06-150 sont naturellement des maximums (au niveau du nombre d'étages autorisés pour les bâtiments).

Les différentes contraintes qui touchent un terrain peuvent naturellement limiter l'atteinte de ces maximums et influencer la densité d'un projet de développement.

- 2. Dans la grille de spécifications du règlement de zonage numéro 502-2005 pour les zones C-06-135, C-06-137, C-06-139, C-06-141 et C-06-143, la Cote C pour exigence particulière relative au stationnement, article 475 y est inscrite. Pouvez-vous nous transmettre la réglementation et les dispositions pertinentes?**

Réponse :

Voici la réglementation et les dispositions pertinentes :

***SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE
APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES***

475. EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES AU STATIONNEMENT

Lorsque la lettre « C » est inscrite à la ligne « exigence particulière relative au stationnement » de l'item « Divers » à la grille des spécifications, le nombre de cases de stationnement hors rue autorisé sur une rue d'ambiance, dans certains secteurs d'insertion patrimoniale ou villageoise, doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1. Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis en vertu des dispositions applicables du règlement ne s'applique pas.*
- 2. Le nombre maximal de cases de stationnement hors rue autorisé correspond à 50 % du nombre minimal requis au règlement, sauf pour un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) » où cette proportion est fixée à 100 %.*

Le paragraphe 2° des premier, deuxième et troisième alinéas ne s'applique pas lorsque les cases de stationnement hors rue sont situées à l'intérieur d'un bâtiment ou sous forme d'un abri d'auto en structure.